



COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE

Commémoration du 82^{ème} anniversaire de la libération de Port en Bessin-Huppain.

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,
Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, l'organisation des manifestations culturelles ou commémoratives dans le cadre de l'anniversaire du 82^{ème} D DAY

Considérant, que les manifestations peuvent attirer de nombreux spectateurs, il convient de règlementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des spectateurs.

ARRÊTE

Article 1 : Samedi 6 juin 2026 à partir de 17 h 30 jusqu'à la fin du regroupement de la marche du 47^{ème} Royal Marine Commando au bar de la Criée. A hauteur du bar de la criée, avenue Général de Gaulle, il sera mis en place une circulation alternée et des barrières.

Article 2 : Dimanche 7 juin 2026 à partir de 08 h 00, la place Georges Seurat sera interdite au stationnement pour permettre le déroulement de la cérémonie au monument situé près de la cale. Le parking situé impasse des Albatros sera mis à disposition des visiteurs et usagers.

Article 3 : Dimanche 7 juin à partir de 08 h 00 jusqu'à la fin du recueillement, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords du monument aux morts de Port en Bessin, sis rue docteur Camille Huet.

Article 4 : Dimanche 7 juin 2026 de 09 h 00 à 11 h 30, la circulation rue du Phare sera régulée par des agents municipaux. Un agent de la commune bloquera l'accès, depuis le chemin du sémaphore et rue du Nord, à tous véhicules à l'exception des véhicules militaires ou participant à la cérémonie. Des parkings seront mis à disposition près du jardin du souvenir.

Article 5 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par les services techniques de la commune afin de prévenir les usagers.

Article 6 : Toutes infractions constatées seront poursuivies conformément aux articles du code de la route et les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par la police municipale ou la gendarmerie Nationale.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- Monsieur le Capitaine, responsable de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Bayeux.
- Les services techniques communaux.

Fait à Port en Bessin-Huppain, le 2 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
Emilie CHAUVIN
Adjointe au Maire

